

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2018-CC-09-117

**MODIFICATION DE LA
DELIBERATION RELATIVE
AU VERSEMENT DE LA
TAXE DE SEJOUR A LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES**

**SEANCE
DU 26 SEPTEMBRE 2018**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 26

votants : 34

**DATE DE CONVOCATION :
19 SEPTEMBRE 2018**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
William LESAGE**

L'an deux mille dix-huit, le mercredi vingt-six septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Mont L'Evêque, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :

- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)

Pouvoirs :

- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève) à Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis) à Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis) à Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé) à Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon) à Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasscuse)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)

- * Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame LEFEVRE Sylvain (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Ne siègai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
Néant

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les : 26 présents, 22 absents et 8 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur DUMOULIN, Vice-président en charge du Tourisme et des Voies Vertes, rappelle qu'il est nécessaire d'abroger la délibération instituant les tarifs de la taxe de séjour afin de tenir compte des nouvelles réglementations liées aux tarifs, aux classements et à la collecte de la taxe ainsi que de l'ensemble des préconisations de la dernière Loi de Finances Rectificative 2017.

Délibération

Vu l'article n°67 de la Loi de Finances pour le compte de l'année 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article n°59 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de Finances Rectificative pour 2015,

Vu l'article n°90 de la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016,

Vu l'article n°86 de la Loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de Finances Rectificative pour 2016,

Vu les articles n°44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances Rectificative pour 2017,

Considérant la nécessité de modifier la délibération n°2017-CC-07-091, instituant les modalités de versement de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Monsieur le Président revient sur les articles suivants :

Article n°1 : Institution de la taxe de séjour :

La Communauté de communes Senlis Sud Oise institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Acquittée par les touristes, elle est collectée par les logeurs et les intermédiaires, et reversée à la collectivité.

Article n°2 : Champ d'application :

La taxe de séjour est instituée au réel pour toutes les natures d'hébergements marchands :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Ports de plaisance,
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article n°3 : Période de perception :

La taxe de séjour est collectée pour l'année 2019 du 1^{er} janvier de l'année au 31 décembre de l'année. Elle est collectée au réel, afin de suivre au plus près la fréquentation des hébergements et d'obtenir des statistiques précis sur ces derniers. Il est ailleurs important de préciser que la taxe doit obligatoirement être affectée au financement d'actions destinées à faire évoluer l'attractivité touristique sur le territoire.

La fréquence de prélèvement de la taxe est semestrielle afin d'évaluer à mi-parcours le montant global qui sera perçu.

Article n°4 : la tarification :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire, avant le 1er octobre de l'année n-1, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Nature de l'hébergement	Tarifs
Palaces	3,50 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 euros

Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1-2-3 étoiles Chambres d'hôtes	0,75 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,55 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 euros
Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement Villages de vacances en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement Tout autre hébergement non classé (hors camping)	3 % à la nuitée (*)

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est défini par un pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article n°5 : Exonérations obligatoires :

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (10 euros par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article n°6 : Obligations des logeurs et des intermédiaires :

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- ❖ Le nombre de personnes logées,
- ❖ Le nombre de nuitées,
- ❖ Le montant de la taxe de séjour perçue,
- ❖ Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre en décembre pour chaque hébergement, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Conformément à l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article n°2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article à l'article L. 2333-37 du CGCT, les réclamations sont instruites par les services de la communauté de Communes. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de Communes. L'ÉPCI dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation, formulée par le redevable, pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de faire part de ses observations.

Article n°7 : Obligation de la Communauté de Communes et affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée :

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire.

Article n°8 : Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office :

Au regard de l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur un taux d'occupation à 50% pendant la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par Décret en Conseil d'Etat.

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel comme suit :

Contraventions de seconde classe (150,00 euros) pour :

- Non perception de la taxe de séjour,
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif,
- Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

Contraventions de troisième classe (450,00 euros) pour :

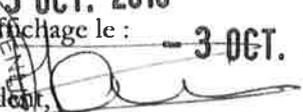
- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUMOULIN, Vice-président en charge de la commission tourisme, par un vote au scrutin ordinaire, par 34 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

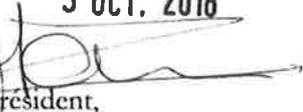
- **APPROUVENT** l'exposé de Monsieur le Vice-président,
- **APPROUVENT** les modalités de perception de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus,
- **ABROGENT** la délibération 2017-CC-07-091 du 25 septembre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-préfecture,
Le : **3 OCT. 2018**
Et de l'affichage le : **3 OCT. 2018**
Le Président,

Philippe CHARRIER



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Senlis,
Le : **3 OCT. 2018**
Le Président,

Philippe CHARRIER

